

N° de l'OMP :
N° MINOS : C
N° MINUTE :

360 / 2019

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme
Greffier : Mme Iv
Ministère Public : M. F

A :

Relaxe
Alcool

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

0 point
perdu

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finances :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Nadré : 31060) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Cedric [nom] a été cité à l'audience du 26/03/2019 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le [date]

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In l'instance, le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité ;

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage dans les conditions prévues à l'article L. 234-4 du présent code. »

En l'espèce, il ressort du procès-verbal dressé le 8 janvier 2018, que le dépistage a été effectué par le rédacteur dudit procès-verbal, un agent de police judiciaire.

Le procès-verbal fait état d'un dépistage sur initiative d'un officier de police judiciaire, sans

Ainsi, l'irrégularité du procès-verbal fait grief à M

La nullité du procès-verbal n° [redacted] du 8 janvier 2018 de constatation de l'infraction entraîne celle de la procédure subséquente.

Dès lors, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur C [redacted] prévenu ;

JOINT l'exception de nullité au fond ;

RECEVANT l'exception de nullité fondée sur l'absence de base légale du dépistage,

LA DECLARE bien fondée ;

PRONONCE l'annulation du procès-verbal n° 6235781964 du 8 janvier 2018 et de la procédure subséquente ;

RÉVOIE le prévenu des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Jul [redacted] président, assisté de Madame Martine [redacted] Ver. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE VALENCIENNES

[redacted]
[redacted]
[redacted]